

Portant approbation des Statuts de la
Caisse Nationale de Crédit Agricole
(C.N.C.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance 75-57 du 22 Août 1975 instituant une taxe de crédit agricole ;
VU l'Ordonnance 76-30 du 11 Juin 1976 portant organisation du crédit agricole en République Populaire du Bénin.
VU l'Ordonnance n° 75-59 du 22 Août 1975 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
SUR Proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

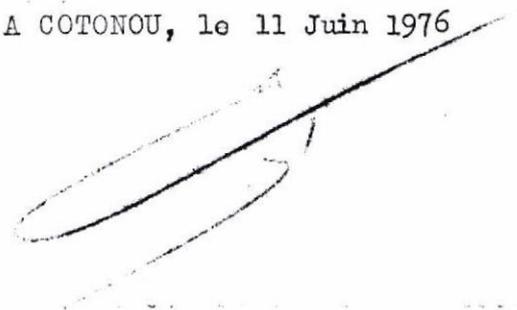
ORDONNE

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 75-59 du 22 Aout 1975, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

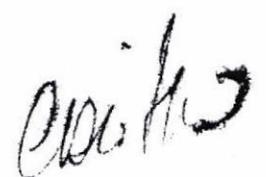
FAIT A COTONOU, le 11 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,


Lieutenant Philippe AKPO


Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3e Classe.

Ampliations : ER 8 CS 6 MDRAC 8 CNCA 8 CARDER 6 Ministères 14 CNR 4 SGG 4
SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 Chamb.Com. 4 Dtion de l'Agriculture 2 DRAC 2
BCB-BBD-CAA-SONACEB-DAE 10 DAPAT au MISON 4 Préfets 6 Union Coop 2
JORPR 1

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STATUTS DE LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.) régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole est une Société bancaire d'économie mixte. Elle est soumise à l'ensemble des règles applicables aux banques et établissements financiers.

ARTICLE 3. - Elle est placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

ARTICLE 4. - Le siège de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République Populaire du Bénin sur décision du Conseil d'Administration.

T I T R E II

O B J E T :

ARTICLE 5. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole a pour objet de faciliter, de mettre en oeuvre et de contrôler les opérations concourant à la diffusion du Crédit Agricole. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- 1 - rechercher les sources de financement du crédit agricole conformément aux directives du Comité National de Crédit Agricole.
- 2 - coordonner les activités des caisses régionales de crédit agricole (C.R.C.A.)
- 3 - consentir aux Caisses Régionales de Crédit Agricole, aux Sociétés Nationales à vocation agricole, aux Unions Nationales des Coopératives Agricoles ou Artisanales : des prêts aux conditions fixées dans le règlement intérieur de la C.N.C.A. et dans les présents statuts.
- 4 - gérer les dépôts effectués au niveau des Caisses Régionales de Crédit Agricole et organismes affiliés
- 5 - émettre des bons par l'intermédiaire des Caisses Régionales de Crédit Agricole (C.R.C.A.)
- 6 - escompter après endossement par les Caisses Régionales de Crédit Agricole, les effets souscrits par les membres des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Elle peut en outre :

- a) - Se charger de tout paiement et recouvrement à effectuer dans l'intérêt des Caisses Régionales

-consentir aux caisses régionales des avances pour leur fonds de roulement et d'une façon générale assurer la mobilisation des prêts consentis avec son accord par les Caisses Régionales de Crédit Agricole aux groupements villageois ou Unions d'Agriculteurs, de pêcheurs, d'éleveurs, d'exploitants forestiers, d'artisans ruraux, de petits commerçants ruraux et aux sociétés mutualistes rurales.

T I T R E III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - Le montant du capital social est fixé à TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS dont l'ETAT et les personnes de droit public détiennent au moins 51 %, le reste étant réservé aux autres membres affiliés.

T I T R E IV

RESSOURCES

ARTICLE 7. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole est alimentée par :

- les apports des membres affiliés
- la taxe de crédit agricole
- le reversement des sommes déjà perçues au titre de la taxe de crédit agricole
- la mobilisation de l'épargne par émission de bons et des réserves des entreprises par l'intermédiaire des institutions financières compétentes
- des subventions, des dons, des legs, des souscriptions etc...

Les titulaires des dépôts faits auprès de la Caisse Nationale de crédit Agricole (CNCA) ont la possibilité d'en disposer par chèques ou virements.

ARTICLE 8. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole peut faire réescompter son portefeuille à la BCEAO et se faire consentir des avances sur titre par cette Banque.

T I T R E V

ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 9. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant

- Le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son représentant.

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant
- 6 Représentants des Caisses Régionales de Crédit Agricole
- 2 Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat à caractère agricole
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de la Province
- Un membre de l'Organisme Législatif ou Consultatif National
- Le Commissaire du Gouvernement
- Les Directeurs des C A R D E R
- Un représentant des Banques d'Etat
- Un représentant du personnel

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Administration désigne les membres du Comité de crédit, émet son avis sur le projet de budget et sur la gestion.

Il se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.

Le quorum requis est de 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans le délai d'un mois. Elle délibère valablement à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et autoriser tous actes relatifs à son objet. Il a notamment pouvoir pour :

- décider en dernier ressort des concours financiers sollicités par les Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte, les CARDER, les Groupements Villageois, les Coopératives et leurs unions etc...

- gérer les Fonds,

- émettre des emprunts

- fixer et répartir en début de campagne les ressources dont dispose la Caisse entre les différents organismes bénéficiaires en fonction des objectifs qu'assigne à chaque région le plan de Développement économique et social compte tenu des priorités reconnues et la conjoncture financière et économique du pays.

- discuter et approuver les comptes d'exploitation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole

- arrêter les états de situation, les inventaires et les bilans

- établir tout règlement intérieur

- conclure tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, autoriser tout compromis acquiescement, désistement de toutes mains levées, d'inscription de saisies, actions judiciaires..

- procéder à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs, décider des crédits à accorder, toutefois les emprunts nécessitant la garantie de l'Etat seront soumis à la réglementation en vigueur.

- déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Crédit et au Directeur.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion toutes les fois que l'intérêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole l'exige et au moins une fois par semestre. Toutefois, ce délai peut être raccourci pour les sessions extraordinaires du Conseil.

ARTICLE 13.- A l'exception des frais de déplacement et de séjour nécessités par l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration exercent un mandat gratuit.

ARTICLE 14.- les Fonctions d'un Administrateur prennent fin par suite de démission ou de décès ou sur notification adressée au Président du Conseil d'Administration par l'autorité ou l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 15.- Le Comité de Crédit est composé de six membres désignés par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précisera son mode de fonctionnement.

Il a pour rôle :

- d'étudier les demandes de crédit et d'accorder les prêts dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur

- de suivre le dénouement des crédits accordés.

ARTICLE 16.- La Direction de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle

Il est révoqué dans les mêmes formes

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes formes.

Le Directeur Général assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Crédit

ARTICLE 17.- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole centralise tous les dossiers de prêt, gère le crédit et veille au bon déroulement des prêts.

ARTICLE 18.- Le Directeur Général rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA).

ARTICLE 19.- Il prépare l'étude de toutes les questions relatives aux opérations relevant de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA).

ARTICLE 20.- Sous réserve des attributions des commissaires aux comptes, du contrôleur financier et du Comité de crédit, il reçoit délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration pour :

- faire ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de la Caisse Nationale de Crédit Agricole dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur.

- représenter la Caisse en justice

- souscrire, accepter, endosser acquitter tous les effets de commerce

- il peut donner délégation de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

T I T R E VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRETS

ARTICLE 21.- Peuvent bénéficier des prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole par ordre de priorité.

- Les Caisses Régionales de Crédit Agricole
- Les Groupements Villageois
- Les Coopératives et leurs unions
- Les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte opérant en milieu rural
- Les organismes d'assurance agricole
- Les pêcheurs, éleveurs, exploitants forestiers et artisans ruraux

ARTICLE 22.- Les prêts consentis par la Caisse Nationale de Crédit Agricole sont de trois sortes :

- 1°) des prêts à court terme ou prêt de campagne
- 2°) des prêts à moyen terme pour l'amélioration du capital fixe d'exploitation : achat de matériel, d'animaux pour l'exécution d'investissements collectifs à caractère agricole
- 3°) des prêts à long terme destinés à faciliter :
 - a) - l'acquisition ou la mise en exploitation d'un domaine agricole,
 - b) - la construction de bâtiments d'habitations ou d'exploitations,
 - c) - l'exécution d'amélioration foncière nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantation d'arbres etc...)
 - d) - l'acquisition ou la mise en exploitation d'un domaine piscicole
 - e) - la construction ou l'acquisition de bateaux de pêche.

ARTICLE 23.- Pour la réalisation des prêts, la Caisse Nationale de Crédit Agricole fait signer aux emprunteurs des engagements spéciaux qui fixent les conditions imposées aux bénéficiaires, pour l'utilisation et le remboursement des prêts.

ARTICLE 24.- Les conditions d'attribution, de garantie, de recouvrement et des taux applicables aux crédits seront fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VII

CONTROLE D'ETAT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25. - La Caisse Nationale de Crédit Agricole est soumise au contrôle prévu par la réglementation des établissements bancaires et financiers de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 26.- Le contrôle de la gestion financière de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est assurée par un contrôleur financier nommé par arrêté du Ministre des Finances. A cet effet il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et places ; il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et donne son avis sur toutes les opérations financières.

Amener

ARTICLE 27.- Deux commissaires aux comptes agréés par l'Etat sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils ont pour mission de vérifier les livres comptables et les valeurs de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 28.- Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

T I T R E VIII
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29.- L'exercice financier de la Caisse Nationale de Crédit Agricole commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre. Par dérogation le premier exercice couvrira la période comprise entre la création de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et le suivant.

ARTICLE 30.- Il est établi au 30 Septembre de chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'exercice clos. Les comptes (bilans, comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits et inventaires) arrêté au 30 Septembre sont mis à la disposition des commissaires aux comptes au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans les trente jours suivants.

ARTICLE 31.- L'autorité de tutelle reçoit les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les rapports du Contrôleur d'Etat.

T I T R E IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32.- Nul ne peut diriger, contrôler, administrer ou gérer à un titre quelconque la Caisse Nationale de Crédit Agricole

1°) - s'il n'a la nationalité Béninoise

2°) - s'il a été condamné, en vertu de l'article 437 du code de commerce modifié par le décret loi du 8 Août 1935, portant application aux gérants et administrateurs de Sociétés, de la législation, de la faillite et de la banqueroute.

3°) - s'il tombe sous le coup de l'article ci-après.

ARTICLE 33.- Toute condamnation sanctionnant tout crime de droit commun pour faux en écritures, ou pour l'usage de faux en application des articles 147, 148, 150 et 151 du code pénal, toute condamnation pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois pour escroquerie, pour soustraction soumise par dépositaire public, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au crédit de l'Etat, comporte de plein droit, interdiction de contrôler, diriger, administrer, gérer à un titre quelconque la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

T I T R E X

DISSOLUTION

ARTICLE 34. - En cas de dissolution de la Caisse Nationale de Crédit Agricole approuvée par la loi, le Gouvernement règle les modalités de sa liquidation.